

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ..... 7-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>APPLICATION DES MARGES..... 7-1</b>
ARTICLE 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES .....7-1
<b>SECTION 2</b>	<b>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES..... 7-2</b>
ARTICLE 7.2	GÉNÉRALITÉS .....7-2
<b>SECTION 3</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ..... 7-5</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES..... 7-5</b>
ARTICLE 7.3	GÉNÉRALITÉS .....7-5
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ..... 7-5</b>
ARTICLE 7.4	GÉNÉRALITÉS .....7-5
ARTICLE 7.5	NOMBRE AUTORISÉ .....7-5
ARTICLE 7.6	IMPLANTATION.....7-5
ARTICLE 7.7	DIMENSIONS .....7-5
ARTICLE 7.8	SUPERFICIE.....7-6
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE..... 7-6</b>
ARTICLE 7.9	GÉNÉRALITÉS .....7-6
ARTICLE 7.10	IMPLANTATION.....7-6
ARTICLE 7.11	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....7-6
<b>SECTION 4</b>	<b>LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ..... 7-7</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES..... 7-7</b>
ARTICLE 7.12	GÉNÉRALITÉ .....7-7
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES ..... 7-7</b>
ARTICLE 7.13	GÉNÉRALITÉS .....7-7
ARTICLE 7.14	IMPLANTATION.....7-7
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES..... 7-8</b>
ARTICLE 7.15	GÉNÉRALITÉS .....7-8

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

ARTICLE 7.16	ENDROITS AUTORISÉS.....	7-8
ARTICLE 7.17	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-8
ARTICLE 7.18	IMPLANTATION.....	7-8
ARTICLE 7.19	DIMENSIONS.....	7-8
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>7-8</b>
ARTICLE 7.20	GÉNÉRALITÉS.....	7-8
ARTICLE 7.21	DIMENSIONS.....	7-8
ARTICLE 7.22	SÉCURITÉ.....	7-9
ARTICLE 7.23	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-9
<b>SECTION 5</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....</b>	<b>7-10</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....</b>	<b>7-10</b>
ARTICLE 7.24	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
ARTICLE 7.25	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANTINES- MOBILES.....	7-10
<b>SECTION 6</b>	<b>LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL.....</b>	<b>7-12</b>
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL.....	7-12
ARTICLE 7.26	GÉNÉRALITÉS.....	7-12
ARTICLE 7.27	SUPERFICIE.....	7-12
<b>SECTION 7</b>	<b>L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>7-13</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>7-13</b>
ARTICLE 7.28	GÉNÉRALITÉS.....	7-13
ARTICLE 7.29	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE....	7-13
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....</b>	<b>7-13</b>
ARTICLE 7.30	GÉNÉRALITÉS.....	7-13
ARTICLE 7.31	LOCALISATION.....	7-14
ARTICLE 7.32	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	7-14
ARTICLE 7.33	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE.....	7-14
ARTICLE 7.34	ENVIRONNEMENT.....	7-14
ARTICLE 7.35	SÉCURITÉ.....	7-15
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN.....</b>	<b>7-15</b>

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

ARTICLE 7.36	GÉNÉRALITÉS.....	7-14
ARTICLE 7.37	HAUTEUR.....	7-15
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>7-15</b>
ARTICLE 7.38	LOCALISATION.....	7-15
ARTICLE 7.39	DIMENSIONS.....	7-15
ARTICLE 7.40	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	7-15
ARTICLE 7.41	ENVIRONNEMENT.....	7-16
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>OBLIGATION DE CLÔTURER.....</b>	<b>7-16</b>
ARTICLE 7.42	CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION.....	7-16
<b>SECTION 8</b>	<b>L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>7-17</b>
ARTICLE 7.43	GÉNÉRALITÉS.....	7-17
ARTICLE 7.44	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	7-17
ARTICLE 7.45	IMPLANTATION.....	7-17
ARTICLE 7.46	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	7-17
ARTICLE 7.48	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	7-17
ARTICLE 7.48	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	7-17

**CHAPITRE 7**      **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX**

**SECTION 1**      **APPLICATION DES MARGES**

ARTICLE 7.1      **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Cependant, l'implantation d'un bâtiment principal entre deux terrains occupés par des constructions doit se faire dans la marge de recul comprise entre la construction voisine la plus reculée et la plus avancée.

**SECTION 2**

**USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

ARTICLE 7.2

**GÉNÉRALITÉS**

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements  
accessoires autorisés dans les marges**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
2. Aire de stationnement	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
3. Aire de chargement / déchargement	non	non	<b>oui</b>
4. Trottoir, allée piétonnière, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui

Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville  
Règlement numéro 2006-358 relatif au zonage

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
5. Équipement de jeux	non	<b>oui</b>	<b>oui</b>
6. Objet d'architecture de paysage	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
7. Clôture et haie	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
8. Muret détaché du bâtiment principal	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
9. Entreposage extérieur	non	<b>oui</b>	<b>oui</b>
10. Étalage extérieur	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>
11. Antenne (parabolique ou autre)	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
12. Affichage	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
13. Thermopompe et autres équipements similaires	non	<b>oui</b>	<b>oui</b>
14. Capteurs d'énergie	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
15. Conteneur à déchets	non	<b>oui</b>	<b>oui</b>
16. Réservoir et bombonne	non	<b>oui</b>	<b>oui</b>
17. Piscine et accessoires	non	<b>oui</b>	<b>oui</b>
18. Pergola	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
19. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
20. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
21. Terrasse saisonnière	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
22. Pavillon	non	<b>oui</b>	<b>oui</b>
23. Remise	non	<b>oui</b>	<b>oui</b>
24. Lave-autos	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
25. Guichet	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
26. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrites (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
27. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1,0 m	Oui 1,0 m	oui 1,0 m
28. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
29. Balcon	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
30. Véranda, respect des marges prescrites	oui	oui	oui
31. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m
32. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m
33. Corniche saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m
34. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiétement dans la marge minimale prescrite	2,0 m	2,0 m	2,0 m
35. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
36. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	0,60 m	0,60 m	0,60 m
37. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m
38. Mât pour drapeaux	oui	oui	oui

**SECTION 3**                    **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

**SOUS-SECTION 1**   **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX  
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 7.3            **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire ;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;
- d) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ;
- e) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 2**   **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**

ARTICLE 7.4            **GÉNÉRALITÉS**

Les remises sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 7.5            **NOMBRE AUTORISÉ**

Deux (2) remises sont autorisées par terrain.

ARTICLE 7.6            **IMPLANTATION**

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- a) 3,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel ;
- b) 2,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain commercial.

ARTICLE 7.7            **DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 6,0 mètres.

ARTICLE 7.8 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour les remises est fixée à 280 mètres carrés, dont 140 mètres carrés maximum pour une seule remise, sans jamais excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE**

ARTICLE 7.9 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 7.10 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) 6,0 mètres de toute ligne d'un terrain ;
- b) 5,0 mètres du bâtiment principal ;
- c) 5,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 7.11 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composé de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

**SECTION 4**

**LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX  
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 7.12 **GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire ;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire ;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX  
CHAUFFE-EAU DE PISCINES, AUX APPAREILS DE  
CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

ARTICLE 7.13 **GÉNÉRALITÉS**

Les thermopompes, les chauffe-eau de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 7.14 **IMPLANTATION**

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 5,0 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES**

#### **ARTICLE 7.15 GÉNÉRALITÉS**

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial. Seules les antennes paraboliques de plus de 1,2 mètre de diamètre sont interdites.

#### **ARTICLE 7.16 ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale et avant si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

#### **ARTICLE 7.17 NOMBRE AUTORISÉ**

Aucune restriction pour le nombre d'antenne parabolique par bâtiment commercial.

#### **ARTICLE 7.18 IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

#### **ARTICLE 7.19 DIMENSIONS**

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 7.20 GÉNÉRALITÉS**

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial.

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 7.21 DIMENSIONS**

La hauteur maximale des étalages est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. De plus, les produits et objets étalés ne peuvent excéder 2 m de hauteur, incluant le support, ou la hauteur de l'objet à son déploiement minimum pris individuellement.

ARTICLE 7.22      SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou un espace de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 7.23      DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis d'espaces de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion d'espaces de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les produits étalés devront être remisés après les heures d'ouverture.

**SECTION 5**                    **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1**    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,  
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU  
SAISONNIERS**

ARTICLE 7.24            **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers ci-dessous décrits sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël, les événements promotionnels et les clôtures à neige sont autorisés pour un bâtiment principal commercial ;
- b) dans tous les cas précisés au point a), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier.

ARTICLE 7.25            **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CANTINES-  
MOBILES**

**GÉNÉRALITÉS**

Les cantines-mobiles sont autorisées seulement à titre d'usage et de construction temporaire.

**ENDROITS AUTORISÉS**

L'installation d'une cantine-mobile n'est autorisée que sur un lot vacant conforme aux dispositions relatives à la superficie et aux dimensions des lots correspondantes pour la zone où la cantine-mobile est autorisée.

**PÉRIODE D'AUTORISATION**

**Modifié le 13-12-2007**

L'installation d'une cantine-mobile est autorisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle la cantine et les aménagements corollaires doivent être retirés.

**NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule cantine-mobile est autorisée par lot.

### STATIONNEMENT

Un minimum de 3 espaces de stationnement doit être prévu sur le site où est installée la cantine-mobile.

### SUPERFICIE

Une cantine-mobile, ainsi que les aménagements corollaires ne peuvent en aucun temps occuper plus de 20% de la superficie du lot.

### SÉCURITÉ

L'aménagement de l'allée d'accès au site doit permettre la circulation des véhicules en toute sécurité et être perpendiculaire à la voie publique.

### NORMES D'IMPLANTATION

L'implantation de la cantine-mobile doit en tout temps respecter les dispositions relatives aux marges prescrites à l'article 7.1 du présent chapitre :

- tout vide sanitaire sous le plancher de la cantine-mobile doit être fermé jusqu'au sol.

### AFFICHAGE

Seules sont permises les enseignes non permanentes, genre chevalet ou sandwich annonçant l'usage et/ou la vente des produits.

**SECTION 6**                    **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL**

**SOUS-SECTION 1**    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES  
COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL**

**ARTICLE 7.26**            **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) les usages commerciaux et résidentiels permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) deux usages complémentaires sont autorisés par local ;
- e) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- f) l'usage complémentaire, pour être conforme à la réglementation, doit avoir reçu toutes les autorisations des différents paliers gouvernementaux ou de leurs mandataires.

**ARTICLE 7.27**            **SUPERFICIE**

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal. Un usage résidentiel complémentaire à l'usage commercial ne doit en aucun cas occuper plus de 60% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

**SECTION 7**

**L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À  
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 7.28 **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial ;
- b) toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être entretenue et conservée en bon état de propreté.

ARTICLE 7.29 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN  
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET  
AUX HAIES**

ARTICLE 7.30 **GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujétiées au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 7.31 **LOCALISATION**

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,50 mètre de la ligne avant.

Toute clôture doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 7.32 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni ;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;
- c) le P.V.C. ;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé en usine ;
- f) le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 7.33 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage ;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente ;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables ;
- d) Tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 7.34 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 7.35      SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propre à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

**SOUS-SECTION 3    DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN**

ARTICLE 7.36      GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 7.37      HAUTEUR

Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent sauf dans la marge avant ou la hauteur de la clôture ou haie est abaissée à 1,2 mètre.

**SOUS-SECTION 4    LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 7.38      LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 7.39      DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

La hauteur de l'entreposage extérieur et ce, en tout temps ne doit jamais dépasser la hauteur de la clôture.

ARTICLE 7.40      MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni ;
  - b) le P.V.C. ;
  - c) le métal prépeint et l'acier émaillé.
-

ARTICLE 7.41      ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage doit être complètement opaque. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25%.

**SOUS-SECTION 5 OBLIGATION DE CLÔTURER**

ARTICLE 7.42      CLÔTURE POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,75 mètres. L'entreposage ne doit jamais dépasser la hauteur de la clôture..

**SECTION 8**

**L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 7.43

**GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 7.44

**TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 7.45

**IMPLANTATION**

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 7.46

**AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 7.47

**OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 7.48

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC**

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres.

